

**COUR DE CASSATION – PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, 03 NOVEMBRE 2008, N° DE POURVOI 15-22.595,  
SOCIÉTÉ CABINET PETERSON C/ SOCIÉTÉ GROUPE LOGISNEUF ET AUTRES**

**MOTS CLEFS : donnée à caractère personnel – traitement de donnée à caractère personnel – loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés – protection des droits à la personne – fichiers informatiques – CNIL – déclaration**

*Dans un avis du 20 juin 2007, l'ensemble des autorités de protection des données des Etats membres de l'Union européenne ont estimé que l'adresse IP constituait bien une donnée à caractère personnel. Pour autant, ce n'était pas le cas des juridictions françaises. En 2007, la CNIL avait déjà manifesté son désaccord après deux arrêts rendus par la cour d'appel de Paris. En effet, et le 27 avril et le 15 mai 2007, les juges du fond ont considéré que l'adresse IP ne pouvait pas correspondre à une donnée à caractère personnel, puisqu'elle ne permettait pas d'identifier un individu. Ainsi, dans l'arrêt du 28 avril 2015, la cour d'appel de Rennes se contente de s'aligner sur la jurisprudence précédente. Après plusieurs jurisprudences en la matière, la cour de cassation est venue mettre un terme au débat en considérant que l'adresse IP était une donnée à caractère personnel.*

**FAITS :** Trois sociétés appartenant à un même groupe se plaignent de l'intrusion sur leur réseau informatique interne, d'utilisateurs extérieurs, par le biais de codes réservés à la société. Le groupe a alors demandé, auprès du juge des requêtes, de contraindre les fournisseurs d'accès à internet, la communication des titulaires des adresses IP utilisées. Une société concurrente estime que cette conservation de fichiers a été réalisée de façon illégale.

**PROCÉDURE :** Considérant que pour cette société, une adresse IP est une donnée à caractère personnel, la conservation de tels fichiers impliquait une déclaration auprès de la CNIL. Celle-ci n'ayant pas été faite, la société saisit alors le président du tribunal de commerce et demande la rétractation de l'ordonnance faisant injonction, du juge des requêtes. Le 28 avril 2015, la cour d'appel de Rennes rejette cette demande. Elle se fonde sur le fait que l'adresse IP n'est qu'un numéro d'identification d'un ordinateur et ne permet pas d'identifier une personne. Il ne s'agit alors pas d'une donnée à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 et la conservation de ces fichiers ne donnait pas lieu à une déclaration à la CNIL, au sens de l'article 22 de cette même loi. La société se pourvoit en cassation.

**PROBLÈME DE DROIT :** La question est de savoir si le fichier contenant les identités des titulaires des adresses IP correspond à un traitement de données à caractère personnel et devrait faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

**SOLUTION :** Dans un arrêt du 3 novembre 2016, la cour de cassation considère que la cour d'appel de Rennes, du 28 avril 2015 n'a pas respecté la règle de droit en ayant considéré que l'adresse IP n'était pas une donnée à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978. Ce faisant, la cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel.

**SOURCES :**

AUTIER (E.), « CJUE : les adresses IP « dynamiques » sont des données personnelles au sens du droit de l'Union », Dalloz actualité, 8 novembre 2016



**NOTE :**

Les données à caractère personnel reflètent notre vie privée et la protection de ces données fait partie de notre liberté. Or, ces données sont de plus en plus exposées à l'heure du numérique et sont devenues un objet de marchandisation. Il y a alors lieu de protéger au mieux ces données. En contraignant à une déclaration auprès de la CNIL, la conservation de tels fichiers, l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 reflète l'idée d'une certaine protection. Cependant, la cour d'appel de Rennes et la cour de cassation ont une interprétation différente de ce que peut être un traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de cette même loi.

***Une solution aux apparences de progrès pour la protection des données à caractère personnel***

La Cour de cassation est revenue sur l'interprétation de la cour d'appel, concernant la qualification de l'adresse IP. En effet, les juges du fond ont une interprétation traditionnelle, au vu de la jurisprudence interne mais qui est en marge de la réalité. Ils ont estimé qu'une adresse IP ne correspondait qu'à une suite de numéro, qui permet seulement d'identifier une machine. Pour autant, une suite de chiffre, correspondant à un numéro de téléphone est bien considérée comme une donnée à caractère personnel.

Il y avait alors une mauvaise application de l'article 2 de la loi de 1978, puisque l'article dispose qu'une donnée personnelle est une information relative à une personne qui peut être identifiée, même indirectement. Dans la pratique, l'identification de la personne via l'adresse IP est très probable. Les juges de la cour de cassation sont donc intervenus pour donner une nouvelle qualification à l'adresse IP, celle de donnée à caractère personnel. Ainsi, la collecte de fichiers contenant des adresses IP est contrôlée puisqu'elle nécessite une déclaration auprès de la CNIL. Les juges internes se sont ainsi alignés sur la décision de la

CJUE, Patrick Breyer c. Bundesrepublik Deutschland, du 19 octobre 2016.

Cependant, cette nouvelle qualification rend applicable l'article 226-16 du code pénal. Celui-ci dispose que l'absence de respect des formalités préalables mises en place par la loi, lors de traitement des données personnelles est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Bien que protectrice des données personnelles des individus, cette sanction semble désormais inadéquate.

***Une solution tardive avec une portée limitée dans la pratique et dans le temps***

Enfin, la reconnaissance qu'une adresse IP peut être une donnée à caractère personnel, pourrait très bien avoir une plus grande portée symbolique que juridique. Cette qualification permettrait essentiellement de faire abandonner une procédure, en invoquant l'absence de déclaration auprès de la CNIL. En l'espèce, il est possible d'imaginer que le groupe voulait simplement faire cesser ces connexions illicites. La société concurrente s'est donc servie de cette faille, alors qu'elle paraissait fautive.

La portée de cet arrêt est d'autant plus à relativiser puisque son application est d'ores et déjà limitée dans le temps. En effet, un règlement européen a déjà été adopté le 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Dans un souci de s'adapter à la réalité du numérique, les juges européens ont décidé de supprimer cette obligation de déclaration auprès de la CNIL, dès lors que les traitements ne constituent pas un risque pour la vie privée des personnes et que des mesures de protection de ces données soient appropriées.

Joffrey Labourel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



**ARRÊT :**

Cass. 1<sup>ère</sup> ch. Civ. 3 novembre 2016, n°15-22.595

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Groupe logisneuf, C.Invest et European Soft, appartenant toutes trois au groupe Logisneuf, ont constaté la connexion, sur leur réseau informatique interne, d'ordinateurs extérieurs au groupe, mais faisant usage de codes d'accès réservés aux administrateurs du site internet logisneuf.com ; qu'elles ont obtenu du juge des requêtes une ordonnance faisant injonction à divers fournisseurs d'accès à Internet de leur communiquer les identités des titulaires des adresses IP utilisées pour les connexions litigieuses ; que, soutenant que la conservation, sous forme de fichier, de ces adresses IP aurait dû faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et invoquant, par suite, l'illicéité de la mesure d'instruction sollicitée, la société Cabinet Peterson, qui exerce une activité de conseil en investissement et en gestion de patrimoine concurrente de celle du groupe Logisneuf, a saisi le président du tribunal de commerce en rétractation de son ordonnance ;

Sur les premier et deuxième moyens, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 2 et 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, constitue une donnée à caractère

personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ; que constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, [...] ;

Que, selon le second, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ;

Attendu que, pour rejeter la demande de rétractation formée par la société Cabinet Peterson, l'arrêt retient que l'adresse IP, constituée d'une série de chiffres, se rapporte à un ordinateur et non à l'utilisateur, et ne constitue pas, dès lors, une donnée même indirectement nominative ; qu'il en déduit que le fait de conserver les adresses IP des ordinateurs ayant été utilisés pour se connecter, sans autorisation, sur le réseau informatique de l'entreprise, ne constitue pas un traitement de données à caractère personnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les adresses IP, qui permettent d'identifier indirectement une personne physique, sont des données à caractère personnel, de sorte que leur collecte constitue un traitement de données à caractère personnel et doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du troisième moyen :

**CASSE ET ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Renne

